



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2022-094

PUBLIÉ LE 9 MAI 2022

Sommaire

PREFECTURE - DCL / BRGE

971-2022-05-06-00004 - Arrêté DCL/BRGE du 06 mai 2022 portant institution et composition de la commission départementale de propagande et fixant les modalités de dépôt de la propagande pour le 1er et 2ème tour de scrutin en vue des élections législatives des 11 et 18 juin 2022 (4 pages)

Page 3

971-2022-05-06-00005 - arrêté portant recrutement des personnels chargés des tâches d'intérêt général élections législatives 22 (2 pages)

Page 8

PREFECTURE - DCL

971-2022-05-06-00004

Arrêté DCL/BRGE du 06 mai 2022 portant institution et composition de la commission départementale de propagande et fixant les modalités de dépôt de la propagande pour le 1er et 2ème tour de scrutin en vue des élections législatives des 11 et 18 juin 2022

06 MAI 2022

**Arrêté DCL/BRGE du
portant institution et composition de la commission départementale de propagande
et fixant les modalités de dépôt de la propagande pour le 1^{er} et 2^e tour de scrutin
en vue des élections législatives des 11 et 18 juin 2022**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu** le code électoral et notamment les articles L.166 et R.32 à R.34 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2022-648 du 25 avril 2022, portant convocation des électeurs pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE) ;
- Vu** Le décret n°2020-1616 du 17 décembre 2020 relatif à la participation des membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein de certaines commissions administratives ;
- Vu** le décret du président de la république du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 04 mai 2022 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature administration générale - ordonnancement secondaire - permanence à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté DAGR/BAGE du 05 mai 2022 fixant les lieux, dates et heures limites de dépôt des déclarations de candidature et du tirage au sort pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2022 ;
- Vu** l'ordonnance du 03 mai 2022 de monsieur le premier président de la cour d'appel de Basse-Terre, portant désignation des membres pour siéger au sein de la commission de propagande ;
- Vu** le courrier du 14 avril 2022 de l'opérateur de la distribution La Poste Guadeloupe désignant ses représentants au sein de la commission de propagande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- A l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des samedi 11 et 18 juin 2022, une commission de propagande compétente pour l'ensemble des communes du département est instituée.

Article 2 - La composition de la commission départementale de propagande définie par l'article R.32 du code électoral et modifiée par les décrets n° 2021-1740 du 22 décembre 2021 est la suivante :

Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président	
Madame Patricia PREMI , vice-présidente chargée du tribunal d'instance de Basse-Terre	Présidente titulaire
Madame Hannelore DELY-JARINSKI , vice-présidente chargée du tribunal d'instance de Basse-Terre	Président suppléant
Un fonctionnaire désigné par le préfet	
Rémy MENASSI , directeur de la citoyenneté et la légalité	membre titulaire
Madame Pierrette RUTIL-PIERREPONT , chef du bureau de la réglementation générale et des élections	membre suppléant
Madame Christelle ETIENNE-TREFLE , chef de la section Administration générale et des élections.	secrétariat
Un représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande	
Mme Diane CITA , coordinatrice organisation et process à la direction des activités courrier-colis de la Poste ;	membre titulaire
Monsieur Claude HARDOYAL superviseur courrier	membre suppléant

Article 3 - Le siège de la commission de propagande est fixé à la préfecture de la Guadeloupe – Palais d'Orléans, Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R.38 du code électoral, la commission de propagande assure un contrôle de forme des circulaires et des bulletins de vote. Elle procède au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs. La commission a la responsabilité de l'envoi des documents électoraux (1 circulaire et 1 bulletin de vote) de chaque candidat aux électeurs et dans chaque mairie des circonscriptions.

Article 5- La commission de propagande assure le contrôle de conformité des documents électoraux dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

<u>Nombre de bulletins de vote correspondant au moins au double des électeurs inscrits majoré de 10 %</u>	<u>Nombre de circulaires correspondant au moins à celui des électeurs inscrits majoré de 5 %</u>
<p>chaque bulletin étant :</p> <ul style="list-style-type: none">- conforme aux articles R.30 et R.103 du Code électoral,- imprimé en une seule couleur sur papier blanc,- d'un grammage de 70 à 80 gr au mètre carré,- et d'un format paysage de : 105 mm x 148 mm <p>- l'ensemble étant regroupé par paquets de 500, et par cartons qui ne peuvent peser chacun plus de 15kg.</p>	<p>chaque circulaire étant :</p> <ul style="list-style-type: none">- conforme aux articles R. 27 et R. 29 du code électoral,- d'un grammage de 70 à 80 gr au mètre carré- et d'un format de 210 mm x 297mm,- pouvant être imprimée recto-verso- et ne pouvant comprendre une juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc et rouge, sauf exception,- l'ensemble étant regroupé par paquets de 500, et par carton qui ne peuvent peser chacun plus de 15kg.

Article 6 - La quantité de documents (circulaires et bulletins de vote) à fournir à la commission de propagande au regard du nombre d'électeurs inscrits dans le département et admis au remboursement ainsi que les lieux de dépôt de la propagande sont précisés dans le tableau ci-dessous :

CIRCONSCRIPTION	Nombre d'électeurs	Bulletins de vote	Circulaires	Lieu de livraison
Circonscription 1	75930	167 046	79 727	Au hall des sports « Lucette Michaux-Chevry », rue Stanislas Michineau, 97113 Gourbeyre
Circonscription 2	87494	192 487	91 869	
Circonscription 3	84129	185 084	88 335	
Circonscription 4	68186	150 009	71 595	

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il doit proposer leur répartition entre les électeurs.

A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits (art. R 34).

Article 7 - La commission de propagande se réunit sur convocation de sa présidente. Elle sera installée **le vendredi 20 mai 2022** ou au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale soit, avant **le lundi 30 mai 2022**.

La commission se réunira selon les modalités suivantes :

COMMISSION DE PROPAGANDE	
<p>Préfecture de Basse-Terre - salle Saint-John Perse Schoelcher – Entrée Avenue Paul Lacavé</p> <p>Hall des sports "Lucette MICHAUX-CHEVRY " rue Stanislas MICHINEAU 97113 GOURBEYRE</p>	<p>Pour le 1^{er} tour de scrutin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le vendredi 20 mai 2022 à 18h30 - installation de la commission ; - définition de l'organisation de la mise sous pli de la propagande ; - validation d'un exemplaire ou du prototype de la propagande des candidats. <p>- le lundi 30 mai 2022 à 12h30 validation de la totalité de la propagande (bulletins de votes et circulaires) remise par les candidats</p>
<p>Hall des sports "Lucette MICHAUX-CHEVRY " rue Stanislas MICHINEAU 97113 GOURBEYRE</p>	<p>Pour le 2^d tour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le mardi 14 juin 2022 à 18h30 validation de la totalité de la propagande de propagande remise par les candidats.

Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre les bulletins de vote et les circulaires imprimés aux dates et heures suivantes :

- pour le 1^{er} tour :

- un exemplaire ou prototype de leur propagande, **au plus tard le vendredi 20 mai 2022 à 18h00**, au secrétariat de la commission situé à la préfecture - Entrée Hall d'accueil du public - Avenue Paul Lacavé ;
- la totalité de leur propagande, **le mercredi 25 mai de 08h00 à 16h00 et le lundi 30 mai 2022 de 08h00 à 12h00** au hall des sports « Lucette Michaux-Chevry », situé rue Stanislas Michineau, 97113 Gourbeyre ;

- pour le second tour :

- la totalité de leur propagande, **le mardi 14 juin 2022 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00** au hall des sports « Lucette Michaux-Chevry », situé rue Stanislas Michineau, 97113 Gourbeyre.

Le candidat ou son remplaçant a la possibilité d'assister au travaux de la commission de propagande en contactant au préalable le portable élections : **0690 33 06 66**.

Article 8 - L'envoi par les services de La Poste des documents de propagande à tous les électeurs du département et la transmission aux maires des colis de bulletins de vote s'effectuera :

- **au plus tard le mardi 07 juin 2022**, pour le premier tour de scrutin ;
- **au plus tard le mercredi 15 juin 2022**, pour le second tour.


La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents électoraux, s'ils sont remis postérieurement aux dates et heures susvisées.

Article 9 - Pourront être remboursés aux candidats, aux tarifs fixés par arrêté ministériel, une quantité maximale de bulletins de vote égale au double du nombre d'électeurs majoré de 10 % et une quantité maximale de circulaires égale au nombre d'électeurs majoré de 5 %.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, la présidente de la commission sont chargés chacun en ce qui le ou la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture.

Basse-Terre, le **06 MAI 2022**

Préfet


Pour le Préfet et par De l'égation
Monsieur Maurice TUBOY,
Secrétaire Général.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr/>).

PREFECTURE - DCL

971-2022-05-06-00005

arrêté portant recrutement des personnels
chargés des tâches d'intérêt général élections
législatives 22



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections

Arrêté SG/DCL/BRGE du 06 MAI 2022
portant recrutement de personnel occasionnel chargé d'effectuer les tâches d'intérêt général
dans le cadre de l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2022

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code électoral ;
- Vu** le code du travail, notamment les articles L.5425-9, R. 5425-19 et R.5425-20 ;
- Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 18,
- Vu** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de son article 7, pris pour l'application de l'article L.332-22 du code général de la fonction publique,
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Région Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur Alexandre ROCHATTE ;
- Vu** le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/BCI du 4 mai 2022 du préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Dans le cadre de l'élection des députés à l'Assemblée nationale sont déclarées « tâches d'intérêt général », les travaux de libellé des enveloppes et de mise sous pli des documents de la propagande électorale (bulletins de vote et circulaires des candidats) pour le 1^{er} et le 2^e tour de scrutin.

Les travaux se dérouleront :

- Pour le premier tour :

du mardi 31 mai 2022 jusqu'à la fin des travaux et au plus tard le mardi 07 juin 2022.

- Pour le second tour :

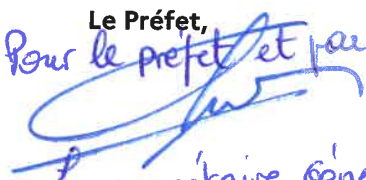
du mardi 14 juin 2022, jusqu'à la fin des travaux et au plus tard le mercredi 15 juin 2022.

Article 2 – Ces tâches seront réalisées par du personnel occasionnel recruté à cette fin.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et la présidente de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 06 MAI 2022.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général
de la préfecture
Maurice TUBUL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr/>).